

A R R Ê T Ê

Le Préfet du Département du Tarn  
Chevalier de la Légion, d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 9 Janvier 1948 portant inscription à l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général : "l'ensemble formé à Ambialet, Courris et St-Cirgue, par la boucle du Tarn et les abords, la presqu'île, le prieuré, le village d'Ambialet et les ruines qui le dominent";

Vu la loi du 5 Avril 1884, article 94 à 99 ;

Vu la loi du 2 Mai 1930 modifiée par la loi du 27 Août 1941 ;

Vu la loi du 12 Avril 1943 relative à la publicité par panneaux réclames, par affiches et aux enseignes et spécialement l'article 9 de cette loi ;

Vu la loi du 3 Juillet 1934, article 3 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 Juin 1953 de la Section Permanente de la Commission des Sites au cours de laquelle cette Commission a émis le voeu de voir réglementer la publicité par enseignes dans le site inscrit d'Ambialet ;

Vu le procès-verbal de la séance du 6 Avril 1954, au cours de laquelle cette Commission demande que l'arrêté Préfectoral nécessaire à cet effet intervienne au plus tôt ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour assurer la conservation et l'intégrité du site inscrit d'Ambialet dont l'intérêt du point de vue touristique et historique ne peut être mis en doute ;

Vu l'avis de MM. les Maires des communes d'Ambialet, S-Cirgue et Courris ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T Ê

Article 1er - Par application des dispositions de l'Article 5 de la Loi du 12 Avril 1943, toute publicité par affiches panneaux-réclames est interdite sur le territoire des Communes d'Ambialet, Courris et St-Cirgue, compris dans le périmètre du site inscrit à l'inventaire par arrêté ministériel du 9 Janvier 1948 susvisé ;

.../  
Article 2 - Ne peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article 9 de la même loi que l'apposition d'enseignes commerciales ne débordant pas le cadre des devantures des magasins, à l'exclusion expresse d'enseignes placées sur des murs-pignons ou perpendiculairement à la façade des immeubles ;

Article 3 - L'apposition d'enseignes devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Préfet à qui devra être soumis la dite proposition comportant les inscriptions publicitaires correspondantes et qui statuera sur avis de la Commission Départementale des Sites ou de la Section Permanente de cette Commission ;

Article 4 - MM. le Secrétaire Général du Tarn, les Maires d'Amébialet, St-Cirgue et Courris, le Commandant de Gendarmerie, le Vice Président de la Commission des Sites sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée aux lieux ordinaires dans les communes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ALBI, le 21 Avril 1954.

Le Préfet,

signé J. ROULIES.

Pour ampliation

transmis à M. l'Inspecteur des Sites  
à MONTAUBAN.

Pour le Préfet,  
Le Chef de Division,

signé : illisible.-